

Réf: DF/VRK/AL
N°79/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDISANT LE CONTRESENS DES VELOS et DES ENGINs DE DEPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISES DANS LES RUES OU LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE EST INFERIEURE OU
EGALE A 30 km/h

Le maire de la commune d'Andilly, (Val-d'Oise)

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R. 412-28-1.-et R.417-10,

Vu, le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 prévoyant la mise en place des double sens de circulation pour les cyclistes dans les zones 30 et les zones de rencontre sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de 2 ans, modifié par l'article 5 du décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement étendant la mise en place des double sens de circulation pour les cyclistes aux chaussées où la vitesse maximale autorisée y est inférieure ou égale à 30 km/ h, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police sans précision de délai,

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 2 incluant R110-2 du Code de la route les engins de déplacement personnels.

Considérant l'étroitesse des largeurs de chaussée des rues à sens unique sur le territoire d'Andilly ne permettant pas le croisement avec facilité et en toute sécurité,

Considérant le manque de visibilité due à la configuration des rues à sens unique,

Considérant l'instauration d'un stationnement latéral ou en chicane dans certaines des rues à sens unique et notamment la rue Paul Doumer et la rue Arnauld d'Andilly, pouvant se révéler dangereux pour les cyclistes à contre-sens,

Considérant le trafic routier important dans les rues à sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de règlementer la circulation des vélos et des engins de déplacement personnels motorisés dans les rues où la vitesse maximale autorisée y est inférieure ou égale à 30 km/ heure sur le territoire de la ville d'Andilly,

Arrête :

Article 1 : La circulation des vélos et des engins de déplacement personnels (EDP) motorisés, en contresens de circulation dans les rues à sens unique classées où la vitesse maximale autorisée y est inférieure ou égale à 30 km/ heure sera interdite sur l'ensemble desdites voies sur le territoire de la ville d'Andilly.

Les voies concernées sont :

- la rue Paul Doumer
- la rue Arnauld d'Andilly
- la rue des Rondeaux.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20211020-ARRETE-2021-79-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et son affichage en mairie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Maire d'Andilly, Madame le Commissaire d'Enghien-les-Bains/Montmorency, le Chef de Service de la police municipale d'Andilly/Margency sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andilly, le 18 octobre 2021

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui a été affiché le : ...20.10.2021
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage.

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly